

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2015

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 2715)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD51

présenté par
M. Lesage, rapporteur

ARTICLE 8

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 5° De remettre au Parlement et au Gouvernement un rapport triennal sur la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement mentionné à l'article L. 1314-1 du code de la santé publique, notamment en ce qui concerne les personnes qui ne disposent pas d'un raccordement au réseau d'eau potable ;

« 6° De recevoir les réclamations liées à la méconnaissance éventuelle de ce droit à l'eau potable et à l'assainissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement prévoyant que le rapport du Comité national de l'eau sera remis non seulement au Gouvernement, mais aussi au Parlement, et permettant à cet organe consultatif d'être alerté des violations du droit à l'eau.